



CONSEIL COMMUNAL

Département des finances et de la santé
Secrétariat général
Château
2000 Neuchâtel

Neuchâtel, le 13 mai 2016

Consultation sur la reconnaissance des communautés religieuses

Madame, Monsieur,

A la suite de la consultation ouverte relative à la reconnaissance des communautés religieuses, le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel a attentivement étudié l'avant projet de rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil. Un groupe de travail réunissant des représentants et délégués des services concernés par la nouvelle loi a été constitué pour préparer notre réponse.

Notre Conseil communal est d'accord avec le projet de loi proposé. Les conditions demandées aux communautés religieuses paraissent en effet appropriées, et devraient amener une coexistence sereine entre les diverses communautés religieuses et la population. L'effort demandé de structuration accrue de ces communautés doit permettre d'identifier des interlocuteurs fiables, et de garantir une plus grande transparence de leur fonctionnement, dans le respect des principes d'un Etat de droit.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Rémy Voirol

Annexe : - prise de position du Conseil communal

LOI POUR LA RECONNAISSANCE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Avant-projet de rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Questionnaire de consultation à adresser à : secretariat.DFS@ne.ch

Délai de réponse: 15 mai 2016

Nom: Conseil communal par sa Chancellerie

Prénom:

Adresse email:

Qui représentez-vous*?

- | | |
|---|--------------------|
| <input type="checkbox"/> Parti: | _____ |
| <input checked="" type="checkbox"/> Commune: | Ville de Neuchâtel |
| <input type="checkbox"/> Association: | _____ |
| <input type="checkbox"/> Eglise reconnue au sens de l'art. 98 de la Constitution neuchâteloise: | _____ |
| <input type="checkbox"/> Autre communauté religieuse: | _____ |
| <input type="checkbox"/> Service de l'Etat: | _____ |
| <input type="checkbox"/> Autre: | _____ |

1 Conditions de reconnaissance (avant-projet de rapport du Conseil d'Etat, chapitre 3):

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne la condition No 1: forme juridique ?

- Oui
 Non

Commentaire:

L'association et/ou la fédération sont des formes juridiques indispensables à la reconnaissance visée. Elles permettent un contrôle démocratique interne.

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne la condition No 2: ordre juridique suisse?

- Oui
 Non

Commentaire:

Le respect de l'ordre juridique suisse doit être une condition préalable, indispensable et intangible.

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne la condition No 3: droits constitutionnels des membres?

Oui
 Non

Commentaire:

Il est utile d'affirmer le fait que les droits constitutionnels des membres d'une communauté priment sur les règles qu'elle définit librement.

Cet aspect peut également s'associer naturellement à la condition n° 10, « droit de sortie », qui garantit la liberté des membres de quitter l'association.

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne la condition No 4: paix religieuse?

Oui
 Non

Commentaire:

La politique d'intégration vise à promouvoir la cohésion sociale, le respect de la diversité, l'égalité des chances et la prévention des discriminations. Favoriser la compréhension mutuelle, par le biais du dialogue interreligieux constitue un effort attendu de toutes communautés religieuses, indépendamment de sa volonté d'être reconnue ou non par l'Etat.

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne la condition No 5: transparence?

Oui
 Non

Commentaire:

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne la condition No 6: durabilité?

Oui
 Non

Commentaire:

La pondération entre la durée et le nombre d'adhérents est une façon pertinente de reconnaître le rôle historique des communautés religieuses reconnues par le Concordat, tout en donnant une place à celles dont l'importance démographique va en augmentant.

Le fait que la compétence de reconnaissance revienne au Conseil d'Etat nous semble pertinent, dès lors qu'il permet d'éviter des modifications de critères aléatoires liées à des circonstances particulières.

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne la condition No 7: rôle social et culturel?

Oui
 Non

Commentaire:

Cette condition est importante, puisqu'elle permettra d'amener progressivement la communauté à un statut d'interlocuteur dans le débat public, notamment dans les volets social, culturel et spirituel. Ce devoir de participer au dialogue constitue de plus un aspect important dans le processus de la reconnaissance (cf. effets N°3 et 4).

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne la condition No 8: activité culturelle?

Oui
 Non

Commentaire:

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne la condition No 9: maîtrise du français?

Oui
 Non

Commentaire:

Cette condition est importante pour garantir le dialogue entre les membres de la communauté et la collectivité publique.

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne la condition No 10: droit de sortie?

Oui
 Non

Commentaire:

Cf N°3 : peut être associé au respect des droits constitutionnels des membres de la communauté.

- Remarques générales au sujet des conditions de reconnaissance

Oui
 Non

Commentaire:

Les conditions demandées paraissent appropriées, et devraient permettre une cohabitation sereine entre les diverses communautés religieuses et la population.

2 Procédure de reconnaissance (avant-projet de rapport du Conseil d'Etat, chapitre 4):

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne les orientations proposées en matière de reconnaissance des communautés religieuses.

Oui
 Non

Commentaire:

Nous partageons l'idée que la procédure de reconnaissance doit être un processus d'une durée suffisamment importante pour permettre d'une part à la communauté d'acquérir progressivement un statut d'interlocuteur entre ses membres et la collectivité neuchâteloise, et de l'autre de se faire connaître plus largement du public.

Toutefois, sans que cela n'ait besoin d'être formalisé dans la loi, il nous paraît nécessaire d'y associer les communes. En effet, de par leur lien de proximité, de par la possibilité également offerte aux communautés désirant obtenir une reconnaissance de ne pas être actives sur l'ensemble du territoire cantonal, les communes peuvent apporter un éclairage intéressant, complémentaire à celui du Conseil d'Etat et des services cantonaux. La durée prévue de la procédure devrait permettre d'intégrer sans difficulté cette demande dans le processus qui sera mis en place par le Conseil d'Etat.

3 Effets de la reconnaissance (avant-projet de rapport du Conseil d'Etat, chapitre 5):

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne l'effet No 1 (contribution volontaire) découlant de la reconnaissance d'une communauté?

Oui
 Non

Commentaire:

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne l'effet No 2 (exonération fiscale) découlant de la reconnaissance d'une communauté?

Oui
 Non

Commentaire:

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne l'effet No 3 (enseignement religieux et aumônerie) découlant de la reconnaissance d'une communauté?

Oui
 Non

Commentaire:

Pour ce qui est de l'enseignement religieux, il s'agit d'un point positif mais qui peut poser des difficultés d'organisation avec les établissements concernés. Cet enseignement doit naturellement être destiné aux élèves en âge de scolarité obligatoire. Par ailleurs, il est important de mentionner que la mise à disposition de salles de classe, sous une forme distincte et privée de l'enseignement obligatoire, conduira vraisemblablement à ce que des personnes qui dispenseront cet enseignement arborent dans leur tenue vestimentaire des symboles religieux (kippa, foulard/voile, etc.).

Il appartiendra aux communes et/ou aux cercles scolaires de mettre à disposition les locaux nécessaires. Or, si la Loi sur l'organisation scolaire détermine le cadre de cet enseignement, elle ne précise rien de la mise à disposition des locaux en eux-mêmes : de quels types de locaux s'agit-il ? du matériel doit-il être mis à disposition ? à quelle fréquence ces locaux doivent-ils être mis à disposition ? ces questions sont certes très matérielles, mais il nous semble important qu'elles puissent être réglées en amont. Il serait ainsi souhaitable que le règlement d'application détermine à ce sujet des principes généraux, laissant à chaque commune et/ou cercle scolaire une marge de manœuvre afin d'éviter tout débordement et tout risque de crispation mutuelle. Il serait dès lors appréciable que les communes soient consultées sur ce point-là du règlement d'application.

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne l'effet No 4 (participation aux débats sur les questions spirituelles) découlant de la reconnaissance d'une communauté?

<input checked="" type="checkbox"/>	Oui
<input type="checkbox"/>	Non

Commentaire:

- Partagez-vous l'appréciation du Conseil d'Etat pour ce qui concerne l'effet No 5 (consultation par l'État) découlant de la reconnaissance d'une communauté?

<input checked="" type="checkbox"/>	Oui
<input type="checkbox"/>	Non

Commentaire:**4 Commentaires généraux:**

- Avez-vous des commentaires généraux au sujet de ce projet?

Commentaire:

La Ville de Neuchâtel salue l'élaboration de ce projet de loi, qui devrait favoriser une coexistence équilibrée entre les diverses religions présentes dans le canton de Neuchâtel. L'effort demandé de structuration accrue des communautés religieuses doit permettre d'identifier des interlocuteurs fiables, et de garantir une plus grande transparence de fonctionnement des communautés religieuses, dans le respect des principes d'un Etat de droit. Les communes devraient cependant être consultées dans la procédure de reconnaissance et lors de l'élaboration du règlement d'exécution de la loi.